1. VIOLATION DE DOMICILE

ARTICLE 299

Est puni d’un emprisonnement de dix jours a un an et d’une amende de 5.000 a 50.000 ou l’une de ces deux peines celui qui s’introduit ou qui se maintient dans le domicile d’autrui contre son gré .

Les peines sont doublées si l’infraction est commise pendant la nuit ou a l’aide de menaces, violences ou vois de fait.

1. BLESSURES SIMPLES

ARTICLE 280

Est puni d’un emprisonnement de 6 mois a 5 ans et d’ une amende de 5.000 a 200.000 frs celui qui, par de violences ou des voies de fait cause même involontairement a autrui une maladie ou une incapacité de travail supérieure a 30 jours

1. DESTRUCTION

ARTICLE 316

Est puni d’un emprisonnement de 15 jours a 3 ans et d’une amende de 5.000 a 100.000 frs ou l’une de ces deux peines seulement celui qui détruit même partiellement, tout bien appartenant en tout ou en partie a autrui.